Séance du 20 mai 2026

Conseillers	
En exercice :	15
Présents :	13

L'an deux mil vingt-six et le 20 mai à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal,

Date de convocation 13 mai 2026

Présents :

DEBORDES Gwénaël - BEAUBEAU Alain - AUBRIT-REAUD Sandrine - PEITI Jérôme - COURTIN Liliane - LE SOMMER Stéphane - BOUVET Jean-Yves - - SIMONNEAU Romain - PINEAU Vanessa - LOIZON Céline - BLAIS Léa - LANDAIS Suzie - BOUCHET Rémi

Excusés : LE BRAS Edith, DANIAUX Aurélie donne pouvoir à Romain SIMONNEAU

Madame Sandrine AUBRIT-REAUD a été élue secrétaire de séance.

Visite des locaux communaux

Approbation du Procès-verbal de la réunion du 14 avril 2026

Approuvé à l'unanimité

DCM2026-28 Redevance d'occupation du domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Décide de fixer les redevances d'occupation de l'espace public communal de la façon suivante :

- Commerçants itinérants :
 - Forfait annuel si installation régulière : 50 €
 - Forfait à la journée pour un maximum 3 installations : 15 €
- Associations hors commune : 20 €/jour
- Associations communales : gratuit

DCM 2026-29 : Chantiers à caractère éducatif dits « dispositif argent de poche »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Saint Laurs propose, depuis plusieurs années aux jeunes de la commune de participer au dispositif « Chantier à caractère éducatif » (ex-dispositif Argent de Poche).

L'objectif est de favoriser la découverte du monde professionnel. En outre, les missions présentent une utilité sociale et contribuent à l'amélioration du cadre de vie en donnant aux jeunes l'occasion de participer à la vie de leur commune.

- Le dispositif s'adresse au 14/26 ans.
- Les missions ont lieu pendant les périodes de congés scolaires, sans pouvoir excéder 20 jours sur la période estivale (1er juillet au 30 septembre), et 10 jours sur les autres périodes.
- La gratification en espèces ne peut être supérieure à 15 € par jour et par jeune.
- Chaque jeune peut participer à un ou plusieurs chantiers à raison de 33 jours/an maximum et 6 heures/jour maximum.

Dans le cadre de son application à Saint Laurs, il est proposé de retenir l'organisation suivante : Dispositif permettant aux jeunes de 16 à 17 ans inclus de participer à des missions d'utilité publique, pendant les périodes de congés scolaires d'été et de percevoir une gratification de 15€ pour 3h de travail effectif.

Pour mettre en place ce dispositif, la commune doit solliciter un agrément auprès de la DDETS (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) pour le mettre en place.

Les candidatures seront à déposer en mairie jusqu'au 20 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place du dispositif susvisé
- CHARGE le Maire de faire la demande d'agrément à la DDETS,
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DCM 2026-30 : Approbation du règlement intérieur

Le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

- les conditions d'organisation des séances ;
- les règles de représentation et de publicité des réunions ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois que les affaires de la commune l'exigent.

Il est tenu de le convoquer lorsqu'une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation est signée par au moins un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 – Convocation des conseillers municipaux

La convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est adressée aux conseillers municipaux **trois jours francs au moins avant la réunion**.

La convocation peut être adressée :

- par voie dématérialisée ;
- ou par écrit au domicile des conseillers municipaux.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à **un jour franc**.

Une note de préparation sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Lorsque la réunion du conseil municipal est demandée par un tiers des membres du conseil municipal, les questions mentionnées dans la demande sont inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 – Droit à l'information des conseillers municipaux

Tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter en mairie les dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par le maire.

- *Toute demande devra être adressée au maire ou à l'élu(e) délégué(e) 1 jour avant consultation*
- *Toute consultation doit se faire dans un endroit approprié et désigné (salle du conseil en priorité)*
- *Sur demande, une copie du dossier peut être réalisée,…*

Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des **questions orales** relatives aux affaires de la commune lors des réunions du conseil municipal.

Le maire ou l'adjoint compétent y répond en séance ou lors d'une séance ultérieure si nécessaire.

Article 6 – Commissions municipales

Le conseil municipal peut créer des **commissions municipales** chargées d'étudier certaines questions.

Ces commissions sont consultatives et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Le maire préside les commissions ou peut déléguer cette fonction à un adjoint responsable de son domaine de délégation, ou à un conseiller municipal responsable désigné.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

Article 7 – Présidence de séance

Le maire préside les séances du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Lors de l'élection du maire, la séance est présidée par le doyen d'âge du conseil municipal.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec l'élu désigné comme secrétaire de séance, approuve les votes et en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats, ainsi que la clôture des séances.

Article 8 – Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque **la majorité de ses membres en exercice est présente**.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibération des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux conseillers municipaux dans un délai minimum de 3 jours et maximum 7jours. Le conseil municipal délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 – Procurations

Un conseiller municipal empêché peut donner **pouvoir écrit** à un autre membre du conseil municipal pour voter en son nom.

Chaque conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir**.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance. Ce dernier vérifie la validité des pouvoirs.

Article 10 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne un **secrétaire de séance** parmi ses membres.

Le secrétaire assiste le maire pour la rédaction du procès-verbal et le déroulement des votes.

Article 11 – Publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont **publiques**.

Le public est admis dans la salle dans la limite des places disponibles et doit respecter le bon déroulement de la séance, il ne pourra pas prendre part aux débats.

Article 12 – Huis clos

Le conseil municipal peut décider de se réunir **à huis clos**, à la demande du maire ou de trois membres du conseil municipal.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 – Police de l'assemblée

Le maire assure la **police de l'assemblée**.

Il peut faire expulser toute personne troublant l'ordre de la séance.

Article 14 – Déroulement des débats

Le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il accorde la parole aux conseillers municipaux qui la demandent et veille au bon déroulement des débats.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire à son initiative, ou à la demande d'un conseiller municipal. Il appartient au conseil municipal d'accepter la modification à la majorité absolue.

Le maire peut demander à une personne non élue de venir présenter un des points à l'ordre du jour. Il en informera préalablement les membres du conseil.

Article 15 – Votes

Les délibérations sont adoptées à la **majorité absolue des suffrages exprimés**.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité des voix, **la voix du maire est prépondérante**, sauf en cas de vote à bulletin secret auquel cas le vote est reporté à une séance ultérieure.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Article 16 – Procès-verbal

Un **procès-verbal** est établi à l'issue de chaque séance du conseil municipal.

Il est approuvé lors de la séance suivante et consigné dans le registre des délibérations.

Article 17 – Désignation des délégués

Le conseil municipal désigne ses représentants au sein des organismes extérieurs conformément aux dispositions légales en vigueur.

À tout moment, il peut être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 18 – Modification du règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Article 19 – Dispositions finales

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, il est fait référence au **Code général des collectivités territoriales**.

Questions diverses

- Information sur les suites données à la plainte d'un habitant en lien avec des vitesses excessives Chemin de la Bruyère, des panneaux de limitation de la vitesse vont être apposés.
- D'autre part des bandes de comptage des véhicules ainsi que de leur vitesse vont être demandées au Département.
- Présentation du personnel et des associations communales
- Informations sur les manifestations communales 2026 :
 - Le 11 juin aura lieu la soirée « Parlanjhe », 2 séances sont programmées : une en après-midi pour les élèves de l'école et le Cercle de l'Amitié ; une autre séance sera ouverte au public le soir.
 - Le 16 juillet : soirée du patrimoine avec concert des copains des bois et feu d'artifice. Plusieurs associations ont répondu présentes pour tenir la buvette. Devis de Mille feux à 2500€.
- Présentation de la future gazette communale : « Les échos de Saint Laurs » distribuée début juin.
- Information sur les rendez-vous pris pour lancer les travaux de la salle La Vaillante.
- Compte rendu de la réunion organisée autour du thème de l'École le 6 juin avec les Maires des communes alentour et leurs responsables des Affaires Scolaires.
- Participation au plan bibliothèque à l'école à hauteur de 1500 €

La séance est close à 23h10